

COVID-19

FICHE PRATIQUE #25

DATE DE RÉDACTION : 16 MARS 2021

MISE À JOUR : 18 OCTOBRE 2021



Prise en charge des coûts fixes

De quoi parle-t-on ?

Ce dispositif vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Le dispositif permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les établissements de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de taille plus réduite, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021 pour les sociétés créées avant le 1er janvier 2019 et de 1,8 millions d'euros pour les plus récentes.

Un décret du 14 octobre prolonge l'aide "coûts fixes" en septembre tout en maintenant les mêmes conditions d'éligibilité.

Pour qui ?

- Les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction
- Qui figurent en annexe 1 du décret du 24 mars

Critères d'éligibilité

- Avoir touché le fonds de solidarité
- Avoir été créées avant le 1er septembre 2019
- Avoir un EBE coûts fixes négatif en septembre 2021, avoir subi une perte de CA de 50 % au moins
- Justifier d'un CA mensuel de référence supérieur à un million d'euros ou d'un CA annuel en 2019 supérieur à 12 millions d'euros (ou appartenir à un groupe atteignant ces plafonds) et
- Avoir été interdites d'accueil du public en septembre 2021/exercer une activité en S1 ou S1 bis (suppression de l'éligibilité en cas d'appartenance aux régimes « montagne » et « centres commerciaux »).

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@cciamp.com | www.cciamp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #25

DATE DE RÉDACTION : 16 MARS 2021

MISE À JOUR : 18 OCTOBRE 2021



Prise en charge des coûts fixes

Comment ?

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise.

La perte brute d'exploitation est calculée selon la formule suivante : $EBE = \text{Recettes} + \text{subventions (type aide du fonds de solidarité)} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnel} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}$. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

La demande est à déposer sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impots.gouv.fr. L'entreprise devra déposer une attestation de son expert-comptable. Les délais de dépôts des demandes sont portés à 45 jours afin de faciliter l'accompagnement des entreprises par les experts-comptables et les commissaires aux comptes dans le dépôt du dossier.

Quand ?

- Les demandes doivent être déposées dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021.
- L'aide dite « saisonnalité » prévue par le chapitre II du décret du 24 mars 2021 précité reste inchangée et calculée sur une période de 8 mois.
- Le décret du 14 octobre introduit la possibilité pour les entreprises de déposer l'aide « groupe » prévue au chapitre III du décret du 24 mars 2021 précité sur 9 mois (au lieu de 8). La demande doit être déposée avant le 15 novembre 2021.

En savoir plus

[Site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](http://www.economie.gouv.fr)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@cciamp.com | www.cciamp.com